

RESIDENCE DU PARC DU CHATEAU REGLEMENT INTERIEUR

Ce règlement traitera quelques règles visant à faciliter la vie dans un habitat collectif.

ARTICLE 1 – Baux

Les baux accordés contiennent l'engagement des locataires d'habiter l'immeuble en bon père de famille et de se conformer aux prescriptions du présent règlement dont ils ont reconnu avoir pris connaissance. En cas d'infraction grave dûment constatée, les baux pourront être résiliés à la demande du bailleur.

ARTICLE 2 – Parties Communes

Il est interdit d'accrocher du linge aux balustrades des balcons et des fenêtres.

Comme objets sur les balcons, seules les jardinières de fleurs et/ou de plantes vertes ainsi que les meubles de jardin sont tolérés.

Ne rien laisser tomber des fenêtres et balcons (mégots de cigarettes, pain etc...).

En ce qui concerne la jouissance des balcons, les locataires des immeubles ne pourront y faire usage de barbecues ou de tous autres appareils permettant la cuisson ou la grillade d'aliments.

Il est interdit de placer une antenne parabolique sur un balcon ou sur tout autre endroit visible de l'immeuble. Elles devront être installées sur le toit après une demande expresse au bailleur.

ARTICLE 3 – Bruits et travaux

Les locataires devront veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit à aucun moment troublée, en respectant notamment le calme de la nuit entre 22 h 00 et 7 H 00.

Il est rappelé que les horaires autorisés * pour effectuer des travaux sont :

De 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30 du lundi au vendredi,

De 9 h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00 le samedi,

De 10h00 à 12h00 le dimanche et les jours fériés.

* cf. Arrêté Préfectoral n° 2009 – 297 du 28/04/2009

ARTICLE 4 – Espaces verts, jeux de ballon et allées

Les locataires ne pourront organiser ni pique-niques, ni barbecue dans les espaces verts de la résidence.

Les jeux de ballons dans les allées et les bâtiments de la résidence sont interdits en raison des nuisances sonores pour les habitants, un terrain est à la disposition des locataires et de leurs enfants en haut de la résidence.

Le personnel est habilité à intervenir auprès des enfants ne respectant pas cette interdiction en leur prenant les ballons qui seront remis en mains propres aux parents.

Les locataires sont informés que les allées sont piétonnières, l'accès en voiture étant limité à des heures précises. Les voitures ne doivent pas y stationner. De même, les scooters et vélos doivent être tenus à la main sur ces allées.

ARTICLE 5 – Paliers et animaux

Les locataires veilleront à ne pas souiller les parties communes.

Les paliers ne doivent en aucune façon être encombrés d'effets personnels, de poussette, de vélos et de poubelles.

Les propriétaires de chiens doivent les tenir en laisse, ramasser les déjections et veiller à nettoyer les entrées et les paliers salis par leurs animaux. L'accès des animaux est interdit sur les aires de jeux.

Il est interdit de nourrir les pigeons sur les balcons.

ARTICLE 6 – Domiciliation

Il est interdit de faire de la publicité sur l'immeuble (ni affiche, ni enseigne).

Aucune inscription ne pourra être placée aux fenêtres et balcons, sur les portes et murs extérieurs, ni dans les escaliers, paliers et hall d'entrée.

A l'entrée, chacun disposera d'une boîte aux lettres ; sur cette boîte aux lettres peuvent figurer les nom et profession du locataire sur demande expresse au bailleur.

ARTICLE 7 – Local à vélos, caves et encombrants

Pour des raisons de sécurité, il est strictement interdit de garer scooter, moto dans le local à vélo ou dans celui des encombrants.

Le ramassage des encombrants (sauf réfrigérateur et congélateur qui doivent être déposés à la déchèterie) a lieu le dernier mercredi du mois.

L'ouverture du local encombrants est :

Du vendredi au mercredi de la dernière semaine du mois.

Aucun encombrant ne doit être déposé devant ce local.

Il ne pourra y être déposé, y compris dans les caves, aucune matière dangereuse, inflammable, insalubre ou incommode.

Il est en outre interdit d'entreposer où que ce soit des matériaux de construction, déchets, gravats, etc...

ARTICLE 8 – Barrières pompiers et stationnements

Le stationnement de tous véhicules (voitures, scooters, motos) est strictement interdit devant les barrières pompiers et dans les allées de la résidence.

Les deux roues doivent être garés sur des emplacements ou garages loués à cet effet ou en utilisant les bornes antivols installées entre le bâtiment 1 et 2, devant le bâtiment 6 ou le bâtiment 8. Ils peuvent être aussi stationnés derrière les barrières du virage en haut de la résidence face au bâtiment 2.

